



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 24 octobre 2022

Réf : 2022-05481

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERLE ERIC BERNARD
LD CHATEAU DE VIENS
33710 MOMBRIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le jeudi 29 septembre 2022 de l'établissement de la société MERLE ERIC BERNARD (Siret : 39267067500017 - Entrepreneur individuel), implanté « Château de Viens » à MOMBRIER (33710).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERLE ERIC BERNARD
- LD CHATEAU DE VIENS 33710 MOMBRIER
- Code AIOT : 0053320921
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERLE ERIC BERNARD réalise, sur ce site, des activités de préparation, conditionnement de vins à hauteur de 2560 hl/an.

À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées.

Le site est implanté au lieu-dit « Château de Viens », sur la parcelle 805 de la section cadastrale A.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jeudi 29 septembre 2022 a permis de constater que l'établissement de la société MERLE ERIC BERNARD stockait ses effluents vinicoles pour épandage.

Toutefois, la présence d'un puisard contenant un effluent noirâtre a été constatée mais aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'établissement de la société MERLE ERIC BERNARD a fait l'objet d'une déclaration le 5 janvier 2016 qui a donné lieu à la délivrance du récépissé de la preuve de dépôt 201600556 en date du 1 juillet 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Monsieur MERLE a montré que les réseaux de collecte sont de type séparatif, lui permettant d'isoler les effluents vinicoles des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les effluents vinicoles sont stockés dans une cuve enterrée avant épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : Dans la partie nord du site, la présence d'un puisard (trou d'eau) a été constatée, contenant un effluent noirâtre. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un rejet des eaux usées sanitaires. Il n'a pas été constaté d'écoulement depuis la cuve enterrée des effluents vers ce puisard. Dans le fossé présent dans la vigne, au nord du site, aucun rejet d'effluent n'a été constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : (...); - la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ; - le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ; - un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ; - un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ; (...); L'épandage est interdit : - à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ; - à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ; (...).
Constats : La cuve de stockage des effluents présente un volume de 275 hectolitres, d'après le dossier de déclaration. D'après le plan d'épandage, les effluents vinicoles sont épandus sur les parcelles 800 et 806 de la section cadastrale A. D'après le plan cadastral, ces parcelles sont bordées par un fossé et le ruisseau de Mangaud, limitant les surfaces aptes à l'épandage compte tenu des distances d'éloignements à respecter (35 mètres). Ainsi, la surface apte à l'épandage de la parcelle 800 est limitée à 600 m ² sur une surface totale de 3400 m ² . Le plan d'épandage des effluents vinicoles n'a pas été annexé au dossier de déclaration de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois